



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2012 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO. 188-2012
REPLACEMENT RÈGLEMENT NO. 155-2004
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

DATE DE L'AVIS DE MOTION: 2 MAI 2011

DATE DE L'AFFICHAGE: 5 MAI 2011

DATE DE L'ADOPTION 6 JUIN 2011

DATE D'ENTRÉE EN VIGEUR 6 JUIN 2011

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2012 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

THE MUNICIPAL COUNCIL DECREES THE FOLLOWING:

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington est régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, M. Claude La Roche le 2 mai 2011, pour ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Claude La Roche, appuyé par madame la conseillère Randy Watson, et résolu à la majorité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 155-2004 et ses amendements.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité de Harrington, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 560.00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 853.33 \$.

ARTICLE 5 :

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 :

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

	Remuneration de base	Allocation de dépense	Total
Maire	11 560.00 \$	5 780.00 \$	17 340.00 \$
Conseillers	3853 33 \$	1 926.66 \$	5 779.99 \$

ARTICLE 7 :

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour d'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre
- 2) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1) par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Keith Robson
Mayor

Feb 20/12



Robert Lacroix, B.A.A.
General Director and
Secretary-Treasurer